

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Evry-Courcouronnes, le **- 2 FEV. 2026**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur



LA LAVANDERIE - Centre commercial Les Coudray 91450 ETIOLLES

Code AIOT : 0006512707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement LA LAVANDERIE implanté Centre Commercial LES COUDRAY 91450 ÉTIOLLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection du 7 avril 2022 a donné lieu à la prise des arrêtés de mise en demeure n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/260 du 30 décembre 2022 et n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/210 du 7 novembre 2023 mettant en demeure la société LA LAVANDERIE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement localisée Centre Commercial CARREFOUR MARKET à ETIOLLES (91).

La visite a pour but de vérifier les suites données à la visite du 7 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA LAVANDERIE
- Centre Commercial LES COUDRAY 91450 Étioilles
- Code AIOT : 0006512707
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un pressing qui exerce une activité de nettoyage et de traitement de textiles ou de vêtements.

L'établissement possédait une machine utilisant des solvants pour le nettoyage à sec, relevant de la rubrique ICPE 2345. La machine a été retirée et l'activité classée a été arrêtée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ¹	Proposition de délais
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La machine utilisant du perchloroéthylène a été retirée ainsi que les fûts de perchloroéthylène.

L'exploitant n'a pas déclaré la cessation d'activité et fournit l'ATTEST-SECUR.

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2023

Prescription contrôlée :

L.512-12-1

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

« Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

R.512-66-1

I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. »

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

« III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

R.512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...].

Constats :

*** INSPECTION DU 07/10/2022 ***

Le pressing ne procède plus à une activité de nettoyage à sec (passage à l'aquanettoyage). Selon l'exploitant, l'activité a cessé en 2021. L'exploitant n'a pas notifié au préfet l'arrêt définitif de l'installation. Ceci constitue une non-conformité. L'inspection a constaté que la mise en sécurité du site n'était pas finalisée puisqu'il a été constaté la présence d'une machine de nettoyage à sec.

-> L'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement.

Ainsi l'exploitant doit :

- Notifier au préfet de la date de cessation, des terrains concernés, tout en indiquant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité ;
- Assurer la mise en sécurité du site ;
- Faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine;
- Placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation;
- Informer par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de :
 - la mise en sécurité effective de l'installation, en fournissant notamment l'attestation de mise en sécurité du site,
 - la remise en état du site.

*** COURRIER DU 18/11/2023 ***

L'exploitant fournit :

- la facture de la société ADELYA TEXTILE CARE du 30/01/2023 pour l'enlèvement de la machine et la destruction de 41 kg de perchloroéthylène ;
- le bon d'intervention de la société ADELYA TEXTILE CARE en date du 16/01/2023 ;
- la facture de la société SASU Dépannages Frigoristes du 06/12/2022 pour la récupération du fluide « 404 » ;
- le BSD pour la prise en charge de 6 fûts de pour un total de 100 kg par la société ADELYA TEXTILE CARE.

L'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité et dérouler la procédure de cessation, contrairement aux dispositions des articles L. 512-12-1, R. 512-66-1 et R. 512-66-3 du code de l'environnement.

***** INSPECTION DU 20/01/2026 *****

L'inspection constate sur site l'absence de machine, de produits dangereux et de déchets liés à l'activité de nettoyage à sec.

L'exploitant n'a pas déclaré la cessation définitive d'activité à Madame la Préfète.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas déclaré la cessation d'activité à Madame la Préfète.**

L'exploitant devra notifier la cessation d'activité à la préfecture par télédéclaration via le site <https://demarches.service-public.fr>. Lors de la cessation, il sera nécessaire de connaître les éléments suivants :

- rubrique ICPE qui concerne l'installation : 2345 au régime de la déclaration (DC) ;
- N°AIOT : 0006512707 ;
- Service en charge du dossier : DRIEAT.

L'exploitant n'a pas présenté l'attestation ATTES-SECUR dans le cadre de la cessation.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas fourni l'ATTES-SECUR.**

L'exploitant trouvera la liste des organismes agréés via ce lien : <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 oC est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Constats :***** INSPECTION DU 07/10/2022 *****

Le pressing est situé dans un centre commercial.

L'inspection a constaté la présence d'une machine utilisant du perchloroéthylène de la marque LINDUS. Cette machine fabriquée en 2006 et mise en service en 11/2007 ne devrait plus être présente dans les locaux depuis le 01/01/2020.

Ceci constitue une non-conformité : contrairement à la disposition 2.3.3 de l'Annexe I de l'AM du 31/08/09, une machine utilisant du perchloroéthylène est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers.

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène était à l'arrêt au moment de la visite et n'est plus utilisée. L'exploitant n'a pas procédé à la déconnexion de la machine et ne l'a pas totalement vidangée.

-> L'exploitant n'a pas engagé de démarche pour supprimer la machine utilisant du perchloroéthylène.

***** COURRIEL DU 18/11/2023 *****

L'exploitant fournit :

- la facture de la société ADELYA TEXTILE CARE du 30/01/2023 pour l'enlèvement de la machine et la destruction de 41 kg de perchloroéthylène ;
- le bon d'intervention de la société ADELYA TEXTILE CARE en date du 16/01/2023.

***** INSPECTION DU 20/01/2026 *****

L'inspection constate que la machine utilisant du perchloroéthylène de la marque LINDUS, fabriquée en 2006 n'est plus présente sur le site.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.6

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2023

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Constats :***** INSPECTION DU 07/10/2022 *****

Un changement d'exploitant est survenu en 2009. Dans ce cadre, la dénomination du pressing a été modifiée. Il se nomme désormais LA LAVANDERIE. La société LA LAVANDERIE est gérée par M. Patrice DUCHENE. Le siège social est situé au 8 Rue de Montceau 91720 COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE

***** INSPECTION DU 20/01/2026 *****

La société LA LAVANDERIE (SIRET N° 499 345 023 000 26) n'exploite plus le pressing. La société a cessée depuis le 31/12/2023.

Le pressing est actuellement exploité par la société RIVIERE SOCIETY (SIRET n° 952 136 745 00017) dont le gérant est M. Cédric RIVIERE. La société RIVIERE SOCIETY est locataire des locaux.

Le pressing n'utilise plus de machines dont l'usage relève de la nomenclature ICPE.

La société DUCHENE Philippe et Patrice (SIRET n° 438 011 314 0012) est propriétaire des locaux.

Le dernier exploitant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est la société LA LAVANDERIE gérée par M. Patrice DUCHENE.

Type de suites proposées : Sans suite

